

---

**Fragmentation du droit international et *lex specialis* :  
Ou l'interaction entre les droits de l'homme et le droit  
international humanitaire à la lumière des conflits  
armés contemporains.**

**Dr. Karim Khelfane.**

Maître de Conférences (A). Faculté de droit  
Université M. Mammeri. T.O.

**Introduction :**

En l'an 2006, la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) a rendu publique un rapport sur un thème à la fois important et controversé. Le rapport a été établi sous sa forme définitive par le Finlandais, le Professeur Martti Koskenniemi et ayant pour thème : « *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* »<sup>1</sup>. En raison des appréhensions et des questionnements que pouvait soulever un tel sujet auprès des juristes internationalistes, la Commission avait déjà pris le soin d'avertir et de rassurer au passage que ce sujet, «... *est différent des autres ainsi que son caractère unique...* ».

D'emblée, et pour mieux « distiller » le sujet et nous familiariser avec la sémantique, la commission nous rassure que, « *la fragmentation n'était pas une chose nouvelle, que le droit international est en effet le droit d'un monde fragmentée et la fragmentation n'est qu'une conséquence naturelle de son développement* »<sup>2</sup>.

A cet effet, certaines délégations ont estimé qu'il fallait voir dans la fragmentation du droit international un phénomène moins négatif en soi qu'un signe de la vitalité du droit international et de son intérêt grandissant. La fragmenta-

tion du droit international procédait pour l'essentiel, selon cet avis, « *de l'expansion décousu du droit international...* ».

Ainsi, pour la Commission, la principale conclusion qui en ressort à la lecture du rapport est que, « *l'émergence de régimes conventionnels spéciaux (qui ne devraient pas être qualifiés d'« autonomes ») n'a pas sérieusement compromis la sécurité juridique, la prévisibilité ni l'égalité des sujets de droit* ». Elle ajoute que, « *Les techniques de *lex specialis* et de *lex posterior*, d'accord *inter se* et de la supériorité reconnue aux normes impératives et la notion (jusqu'ici insuffisamment développée d'« obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble » assurent une boîte à outils élémentaire à même de répondre avec souplesse aux problèmes les plus fondamentaux posés par la fragmentation* ».

Notons au passage que la démarche de la Commission est pédagogiquement salutaire pour l'ensemble des internationalistes et des lecteurs en général, pour qui le rapport pouvait susciter un scepticisme à l'endroit du droit international et renforcer le doute quant à son effectivité et son existence même.

La fragmentation de la société internationale revêt une importance juridique dans la mesure où elle s'est accompagnée de l'apparition de règles ou d'ensemble de règles, d'institutions juridiques et de domaines de pratique juridique spécialisés et (relativement) autonomes. Ainsi, ce qui, précédemment était régi par le « *droit international général* » relève désormais de régimes spécialisés comme le « *droit commercial* », « *le droit de la mer* », « *le droit européen* », voire hautement spécialisé comme « *le droit des investissements* » ou « *le droit international des réfugiés, etc., dont chacun possède ses propres principes et institutions* ».

Pour les besoins de cette étude, le deuxième paragraphe de la conclusion précitée<sup>5</sup> est intéressant à plus d'un titre et nous interpelle pour les besoins de cette contribution qui portera, d'une part, sur la place qu'occupe la *lex specialis* (droit spécial), en tant qu'aspect important de la fragmentation du droit international, dans l'ordre juridique international toujours en formation, et l'interaction entre le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, d'autre part, et ce, au vu des défis qu'imposent les conflits armés contemporains nés de l'ère post guerre froide.

**(I) De la notion de *lex specialis* et la fragmentation du droit international :**

La maxime *lex specialis derogat lex generali* est une méthode généralement admise d'interprétation et de résolution des conflits en droit international. Elle signifie que chaque fois que deux normes ou plus traitent de la même manière, priorité devrait être donnée à la norme la plus spécifique. Ainsi, la raison d'être de la *lex specialis* réside dans le fait que le droit spécial prime sur le droit général et qui a pour justification, que le premier, plus concret, tient souvent mieux compte que tout droit général applicable des particularités du contexte dans lequel il doit être appliqué<sup>6</sup>.

Pour la commission du droit international la *lex specialis* vise, au sens étroit « le cas dans lequel deux dispositions légales, qui sont toutes deux valides et applicables, sans qu'il existe entre elles un lien hiérarchique exprès, comportent des indications incompatibles quant à la manière d'aborder un même ensemble de faits. Dans pareils cas, la *lex specialis* se présente comme une technique de règlement de conflits. Elle donne à entendre qu'en lieu et place de la règle (générale), il y a lieu d'appliquer l'exception (spécifique). Il reste que, dans les deux cas, la priorité appartient à la disposition « spéciale », c'est-à-dire à la règle dont le champ d'application est circonscrit avec une plus grande précision».

Quant au sens de « la fragmentation du droit international », pour le rédacteur du rapport en question, la notion sert à « désigner la multiplication des conflits systémiques et normatifs qui découleraient de la diversification du droit et qui menaceraient son unité »<sup>7</sup>. Ainsi, et selon Le Professeur R. Guastini, le terme de « fragmentation » renvoie à deux sens différents. Il désigne à la fois un processus et un résultat, une activité et son produit. Soit la fragmentation est un processus d'éclatement (le droit se fragmente et se divise), soit elle en est le résultat (le droit est fragmentaire ou parcellaire)<sup>8</sup>.

Pour Eve-Lyne Comtois-Dinel, « Cette expression emporte l'idée de troubles, d'incertitudes, de désordre et de complexité ». L'auteur relativise par la suite en abordant la question de l'unité du droit international est constate que, « si l'on suppose une fragmentation du droit international, à contrario, on croit que l'unité semblait être existante à priori... », or, elle ne l'est pas et l'ensemble



de la doctrine s'accorde sur l'inexistence de cette unité recherchée pour un droit toujours en formation, sans législateur, aux effets relatifs et à l'autorité variable car il demeure tributaire de la souveraineté des Etats qui sont toujours les acteurs prépondérants de l'ordre international. Pour d'autres, cette unité n'est qu'une « *utopie paresseuse* » ou une « *mode* » considérée comme une « *valeur-refuge* dont on ne saurait se départir sans risquer de compromettre l'existence même du droit international en tant qu'ordre juridique digne de ce nom. Ainsi, l'auteur dresse un constat de l'évolution du droit international contemporain et le poids de la fragmentation en son sein car selon lui, « *Le droit international moderne est fragmentaire. Il se développe de façon empirique et parcellaire, sans véritable plan d'ensemble cohérent ni systémique. Ce qui le caractérise, c'est avant tout son ad-hocisme, et non sa généralité. Il s'appréhende difficilement come un système juridique complet et cohérent* ».<sup>9</sup>

Bien sur, il est évident que le recours à la *lex specialis* participe à la fragmentation du droit international puisqu'elle constitue une exception à la règle générale. D'ailleurs le rapport de la Commission a fait état des différentes situations où l'usage de la règle est envisageable et qui n'en demeure pas moins une étape ou un aspect de la fragmentation en général.<sup>10</sup>

## **(II) La *lex specialis* et le lien entre le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire :**

Depuis l'usage de cette expression par la Cour internationale de justice, organe judiciaire principal de l'organisation mondiale (Art. 92 de la Charte)<sup>11</sup>, dans l'affaire de *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle semble être de plus en plus admise même au sein de la doctrine, quoique partagée au sujet de la nature des rapports complexes qu'entretiennent ces deux branches du droit international que sont : le droit international des droits de l'homme (DIDH) et le droit international humanitaire (DIH).

Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont deux branches distinctes du droit international public. Elles ont toutes les deux pour objectif principal la protection de l'être humain et la garantie de sa dignité humaine.

Pour le premier, le droit international des droits de l'homme (DIDH) ; C'est un ensemble de règles internationales d'origine conventionnelles ou coutumiè-

re, sur la base desquelles les individus ou les groupes peuvent escompter et/ou exiger un certain comportement ou certains avantages de la part des Etats<sup>12</sup>. Il s'intéresse donc à l'homme en tant que sujet et objet des droits et libertés énoncées dans les différents instruments universels de garantie des droits de l'homme. Ces droits sont civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ou autres. Les mécanismes et principes assurant leur effectivité sont énoncés dans plusieurs traités et instruments internationaux dont essentiellement la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que les deux Pactes de 1966.

A cet effet, on retrouve que l'essence même de la dignité humaine a été traduite dans le droit international des droits de l'homme. Le préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme précise que : « *La dignité inhérente à tous les membres de la famille et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». Quant à l'article premier, il affirme que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ».

Quant au second, le droit international humanitaire (DIH), il est constitué de l'ensemble des règles coutumières et écrites, applicables dans les conflits armés, qu'ils soient de caractère internationaux ou non internationaux. Ces règles sont éparpillées et contenues dans de multiples conventions qui constituent ce qui est communément connu comme étant « *le droit de La Haye* » pour celles régissant les méthodes et les moyens de la guerre et « *droit de Genève* » pour celles assurant la protection des victimes dans les conflits armés<sup>13</sup>. Ainsi donc, il apparaît pour cette branche relativement ancienne par rapport au DIDH que, l'objectif principal est, en définitive, la protection ainsi que la préservation de la dignité humaine en périodes de guerres, même si cette mission apparaît à première vue difficile, voire utopique, dans des situations où seule la force fait loi et où les parties belligérantes ne se sentent pas concernées par le respect des règles du droit humanitaire. Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre les exigences militaires et les considérations humanitaires.

S'il est relativement admis que les situations de violence et de tensions internes n'échappent pas complètement au domaine du droit international huma-

nitaire, la doctrine demeure divisée quant au degré de rapprochement entre les deux branches du DIDH/DIH afin de répondre aux défis et souffrances nées de ce genre de situation.

La première est représentée par la théorie dite « *différentialiste* » qui considère que le DIDH et le DIH partagent le même objectif, à savoir la protection de la personne humaine, cependant, l'histoire, les moyens de mise en œuvre ainsi que leurs champs d'application diffèrent l'un de l'autre.

La deuxième est la théorie « *intégrationniste* ». Pour elle, les deux branches forment un même ensemble normatif. Si leurs règles et mécanismes de mise en œuvre sont différents, leurs points de rencontre s'avèrent de plus en plus nombreux<sup>14</sup>.

La troisième est la théorie dite « *complémentariste* ». Selon cette doctrine, les droits de l'homme, en raison de leur approche générale et globale de la protection de la personne humaine, s'ajoute à la réglementation du droit humanitaire, plus spécifique puisque axée sur la guerre. Cette approche a connu son essor à partir de la conférence de Téhéran (1968)<sup>15</sup> qui a vu naître un nouveau concept : « *les droits de l'homme dans les conflits armés* », devenu pour certains, par la suite, une doctrine : celle des « *droits de l'homme dans les conflits armés internes* ». Selon eux, cette doctrine est née de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, en abordant des affaires liées à l'usage de la force et ce qui en découle à l'égard des droits fondamentaux de l'homme, a développé une doctrine originale de l'utilisation de la violence en cas de conflits internes. Cette doctrine sera qualifiée de: « *droits de l'homme dans les conflits armés internes* »<sup>16</sup>.

Le constat que l'on peut faire, selon ces théories, est qu'il y a incontestablement des liens, ou si l'on préfère, des interactions nombreuses entre les deux branches nonobstant le fait qu'elles s'accordent aussi sur les différences qui font de chacune d'elles un droit à part. A partir de là, une idée commence à faire son chemin vers une quatrième théorie proche de celle dite « *complémentariste* » et qui propose une lecture de la relation entre DIDH et DIH correspondant à une articulation selon l'axe droit général - droit spécial. Les tenants de cette idée se demandent s'il est possible pour les organes déjà en place pour sanctionner le respect des droits de l'homme d'intégrer le droit humanitaire afin d'en garantir l'application<sup>17</sup>.



Cette option est, à notre avis, à exclure car elle va au delà de ce que prévoit la doctrine « *complémentariste* » et tend à faire supplanter le DIH par le DIDH, ce qui serait dangereux en soi et contribuerait à un conflit juridique inutile. Et puis le droit humanitaire ne souffre pas, à vrai dire, du manque ou de l'inexistence de mécanismes à même de garantir son exécution, le problème se situe ailleurs. D'ailleurs, le CICR préconise de nouveaux mécanismes pouvant permettre une meilleure prise en charge du droit international humanitaire et tenter ainsi de combler le vide engendré par la caducité du mécanisme de la « *la puissance protectrice* » prévu par les conventions de Genève de 1949 et la « *Commission internationale d'établissement des faits* » (Art. 90 du Protocole I) qui étaient prévues par le droit de Genève mais ayant montré leurs limites du fait du manque de volonté politique de la part des Etats à les saisir<sup>18</sup>. A ce sujet, Le Professeur Luigi Condorelli aborde la question en dressant un constat objectif. Il affirme que « *le droit international humanitaire existant refuse d'organiser efficacement sa propre mise en œuvre. La vérité est que la communauté internationale, au-delà d'éventuelle mesures sélectives et au coup par coup, refuse de s'acquitter<sup>19</sup> de façon systématique du devoir d'assurer le respect des règles humanitaires* ».

A son tour, et en partant de l'avis de la CIJ et du passage où il est précisé que : « *certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international* », le Professeur Marco Sassoli relève six relations possibles, avec exemples à l'appui, démontrant l'interaction « *graduelle* » entre ces deux branches principales du droit international :

Le droit international humanitaire régit une question non régie par les droits humains.

Le droit international humanitaire prévaut sur une règle des droits humains.

Le droit international humanitaire précise les droits humains

Le droit international humanitaire est précisé ou interprété par les droits humains.

Le droit international humanitaire a été révisé par les droits humains.

Les droits humains régissent, dans un conflit armé,<sup>20</sup> des questions non régies par le droit international humanitaire ..

Il est remarquable que l'intitulé des domaines de comparaison à eux seuls dénotent de cette interaction entre les deux branches. Tantôt c'est le DIH qui complète, interprète ou révisé le DIDH, tantôt c'est l'inverse.

Au vu de ce qui précède, la théorie « *complémentariste* » semble être la plus proche des réalités contingentes des conflits modernes et les situations d'extrême violence vécues ici et là à travers le monde, sans omettre le phénomène globalisé du terrorisme et les défis qu'il impose aux Etats dans la lutte et le combat qu'ils mènent contre ce phénomène à travers le monde. Elle l'est d'autant plus de part l'idéal que ces deux branches tentent d'atteindre en mettant l'être humain au cœur de leurs préoccupations sans en rajouter aux risques liés aux conflits juridiques qui constituent aussi un aspect de la fragmentation du droit international sur lequel la CDI s'est penchée dans son rapport.

Partant de là, on ne peut faire face à ce genre de situation que par un régime mixte, intégrant à la fois des normes du DIH et celles du DIDH, sans toutefois reconnaître aux organes de contrôle des droits de l'homme la faculté d'assurer la sanction à la place du droit humanitaire, comme le préconisent certains, et ce pour les motifs déjà cités, surtout si nous adoptons la position de la Cour internationale de justice au sujet de la *lex specialis* en pareils cas et du lien qui en né entre les deux branches.

En effet, selon le rapport de la CDI, il est souvent affirmé que les lois de la guerre constituent une *lex specialis* par rapport aux règles établissant les normes du temps de paix se rapportant aux mêmes sujets<sup>21</sup>. A ce titre, il faut reconnaître que la Cour internationale de justice avait anticipé sur le sujet puisqu'elle avait déjà traité du lien existant entre le droit international des droits de l'homme (DIDH) et le droit international humanitaire (DIH) dans son avis émis en 1996 sur « *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », ouvrant ainsi la porte à un large débat sur le rôle de la Cour et sa contribution au rapprochement entre le DIDH et DIH. Pour rappel, la question posée à la Cour était la suivante : « *Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé de l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ?* »



La Cour a procédé par l'examen du lien existant entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les lois applicables dans les conflits armés. L'article 6 dudit Pacte stipule en son premier paragraphe que : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. (...) Nul n'a le droit d'être privé arbitrairement de la vie* ».

La Cour affirme d'abord que ce droit vaut aussi en périodes de conflits armés et son effet ne peut cesser qu'en application des dispositions de l'article 4 du même Pacte, elle précisera par la suite que : « *C'est toutefois, en pareil cas, à la lex specialis applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés (...), qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie* »<sup>22</sup>. Même la commission insista sur ce point, tout en reprenant la jurisprudence de la Cour en la matière, pour affirmer le lien entre ces deux branches du droit international général en précisant que « *Le droit humanitaire en tant que lex specialis ne donnait pas à penser que les droits de l'homme étaient supprimés en temps de guerre* ». Pour elle, la Cour a de la sorte suscité une conception systémique du droit dans laquelle les deux corps de règles se rejoignent<sup>23</sup>.

Huit années après, la Cour confirmera le principe selon lequel les règles pertinentes du droit international des droits de l'homme ne cessent pas pendant les conflits armés si ce n'est par le recours à l'article 4 déjà évoqué en haut et qui stipule que « *Dans le cas ou un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure ou la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international...* ». Pour aboutir au même résultat que l'affaire précédemment citée, la Cour procédera autrement en envisageant trois situations dans lesquelles le rapport entre le DIDH et le DIH peut être établi.

Ainsi, de l'avis de la Cour, « *Dans les rapports entre droit humanitaire et droit international des droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international* »<sup>24</sup>. Et à l'image de la première affaire, la Cour précisera, à la fin du même

paragraphe, que « pour répondre à la question qui lui a été posée, elle prendra en considération les deux branches : les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire ».

Cependant, à l'inverse de son avis sur la licéité des armes nucléaires, et dans son application des deux régimes juridiques (DIDH/DIH) quant à l'affaire concernant *les conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, la Cour ne privilégie pas plus le recours aux normes du droit humanitaire par rapport aux droits de l'homme. Elle examine tour à tour le contenu des dispositions des deux corps, de manière égale en concluant que la construction du mur est à la fois contraire à certains droits protégés par les dispositions du pacte relatif aux droits civils et politiques et par les traités de droit humanitaire. Cela a d'ailleurs conduit à dire, pour certains, que cette démarche consiste en un glissement de la théorie complémentariste vers la théorie intégrationniste<sup>25</sup>. Cette idée peut se justifier selon eux par une autre décision émanant de la Cour dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo en 2005. La Cour devait répondre à une des questions et apprécier s'il y a eu violation du DIDH et du DIH par les troupes ougandaises sur le territoire du Congo.

Si la Cour a certes repris le même raisonnement que dans les affaires précédentes, l'application du droit humanitaire n'apparaît cependant pas en tant que *lex specialis*. En effet, il est dit dans l'arrêt de la Cour que « L'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'*Ituri*, pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé »<sup>26</sup>.

Cependant, dans le paragraphe qui suit (Parag. 221), la Cour ne semble accorder de l'importance qu'aux règles des droits de l'homme et ne cite pas le droit humanitaire. Ainsi, on peut y lire : « La Cour précise que, si elle s'est prononcée sur les violations des règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, elle observe cependant que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe (...) ont contribué aux

*immenses souffrances de la population congolaise. L'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti ».*

Mais en définitive, que l'approche soit « *complémentariste* » ou « *intégrationniste* », le résultat est le même et les deux branches DIDH et DIH évoluent en synergie dans pareils situations ou seuls l'intérêt de l'humanité ainsi que la protection la plus étendue possibles des droits de la personne humaine devraient guider la volonté des parties ainsi que l'engagement des Etats au respect de la personne humaine dans toutes les circonstances.

### **(III) Nature des conflits armés contemporains : un facteur essentiel dans le rapprochement des deux branches DIDH et DIH.**

Henry Dunant avait déjà imaginé comment seraient les guerres de demain avec leurs lots de souffrances, de victimes et surtout de défis à relever par tous les acteurs d'un conflit armé, y compris pour les personnels chargés des secours. Il écrivait à ce sujet dans son « *Souvenirs de Solferino* » que : « *Si les nouveaux et terribles moyens de destruction dont les peuples disposent actuellement, paraissent devoir, à l'avenir, abréger la durée des guerres, il semble que les batailles n'en seront, en revanche, que beaucoup plus meurtrières ; et dans ce siècle ou l'imprévu joue un si grand rôle, des guerres ne peuvent-elles pas surgir, d'un côté ou d'un autre, de la manière la plus soudaine ou la plus inattendue ? N'y a-t-il pas, dans ces considérations seules, des raisons plus que suffisantes pour ne pas se laisser prendre au dépourvu ?* »<sup>27</sup>.

L'auteur de ces propos est un visionnaire qui a su prédire l'avenir de la guerre et le devenir incertain de l'humanité. N'y a-t-il pas là aussi des raisons valables pouvant inciter les Etats, les organisations internationales ainsi que la société civile internationale à œuvrer pour un monde meilleur plus tôt que d'y espérer uniquement ? Il semble que la nature des conflits armés contemporains ne nous laisse pas le choix de part les défis qu'ils posent.

A ce titre, il est important, à nos yeux, de définir le régime juridique applicable à ce genre de situations étant donné que le champ d'application du droit international humanitaire est limité, *ratione materiae*, aux seuls conflits armés à caractère internationaux et les conflits armés à caractère non internationaux. Ajouté à cela le contenu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de



1949 considéré à lui seul comme un mini traité et dont les dispositions s'appliquent « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes* ». Il exclu aussi, et de manière sans équivoque de son domaine d'application, les situations de troubles et tensions internes. En effet, le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) stipule que : « *Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* ».

De son côté, le CICR a consacré une grande partie dans un rapport établi sur « *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains* »<sup>28</sup>, aux conflits n'entrant pas dans le domaine d'application du droit humanitaire. Ces conflits n'ont certes rien à avoir avec le schéma classique connu des conflits armés, mais n'en demeurent pas moins importants, voire même inquiétant de par les défis, comme le montre le rapport, qu'ils posent au droit humanitaire.

Ainsi, « *Les caractéristiques nouvelles ou aggravées de la violence contemporaine posent d'énormes défis en termes de protection des civils et d'application du DIH. Il semble que les conflits armés soient devenus plus complexes et les accords de paix permanents plus difficiles à conclure. L'instrumentalisation des différences ethniques et religieuses semble être devenue une caractéristique permanente de nombreux conflits. De nouveaux acteurs capables de s'engager dans la violence ont fait leur apparition. La nature fragmentée des conflits dans les Etats faibles ou déstructurés donne lieu à une multiplication d'acteurs armés. Le chevauchement entre les objectifs politiques et privés contribue à brouiller la distinction entre conflits armés et activités criminelles. La disponibilité incontrôlée de grandes quantités et de vastes catégories d'armes a également connu une augmentation spectaculaire. Jointes à la tendance confirmée à l'instrumentalisation des activités humanitaires à des fins militaires ou politiques, ces caractéristiques rendent le travail des organisations humanitaires particulièrement difficiles dans de tels contextes* »<sup>29</sup>.

Il est notable que même les nouveaux statuts du CICR ont pris en compte ces situations qui échappaient autres fois à son domaine d'intervention ainsi qu'au champ d'application du droit humanitaire, et ce, au vue des souffrances quelles engendre au même titre que les conflits dit « *classiques* » auxquels le Comité était habitué. Ainsi le paragraphe premier des Statuts stipule que : « *Le CICR a notamment, pour rôle de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité s'exerce spécialement en cas de conflits armés – internationaux ou autres - ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civils desdits événements et de leurs suites directes* »<sup>30</sup>. L'initiative du CICR ira bien plus loin en encourageant la mise en œuvre des deux projets portant « *un minimum de règles humanitaires dans les situations de troubles et tensions internes* », projets qui ont été élaborés par des spécialistes, le premier est de Hans Peter Gasser et le second de Théodor Meron.

Les études en la matière ont mis l'accent sur le fait que les traités des droits de l'homme ne prennent pas en compte les exigences et les besoins de l'être humain qui naissent des situations de troubles et tensions internes, que ces situations constituent un danger réel contre les pouvoirs publics ayant la charge du maintien de la sécurité et de l'ordre et que les règles contenues dans les instruments des droits de l'homme s'adressent en général aux Etats et non aux individus, tandis que les règles du droit humanitaire sont applicables à toutes les parties au conflit.

Un autre défis vient se greffer à l'action humanitaire en général, à savoir l'humanitaire d'Etat et la prolifération des organisations humanitaires intervenant au cœur des conflits. Ainsi, l'humanitaire d'Etat rentre souvent en collision avec celui des organisations humanitaires proprement dites et inversement, certaines organisations bousculent les traditions et les règles de l'action humanitaire, ce qui est de nature à créer des dissensions entre ces acteurs, qui ne peuvent être en définitive, qu'au détriment de l'action humanitaire elle-même et des principes cardinaux<sup>31</sup> qui la guident et la commandent depuis l'œuvre d'Henry Dunant à nos jours .

Ce climat malsain dans lequel évolue l'action humanitaire a été vécu à maintes reprises dans des conflits à travers le monde tels qu'au Tchad, au Darfour, en Somalie, au Kosovo, au Timor oriental, etc. Les organisations inter-



nationales qui sont sensées jouer le rôle « *d'aiguillant* » sur le terrain du conflit aussi bien pour les parties au conflit, les gouvernements que l'ensemble de l'opinion publique internationale, sont elles aussi montrées du doigt et se versent en partie dans « *l'humanitaire spectacle* » les « *mettant ainsi dans la ligne de mire des groupes armés* » au point de les considérer comme « *une troisième partie au conflit* », perdant ainsi leur notoriété due normalement à leur neutralité et leur impartialité.

Cette situation des plus nuisibles à l'action humanitaire au cœur des conflits et des souffrances des populations et des victimes a fait réagir le Comité international de la Croix rouge qui, à travers plusieurs études, considère qu'un tel climat n'est pas du tout favorable à l'action humanitaire et qui plus est sape ses fondements même puisqu'elle remet en cause les principes cardinaux que sont : la neutralité, l'impartialité et l'indépendance ; principes auxquels le degré d'adhésion des acteurs humanitaires varie ostensiblement<sup>32</sup>.

Cet état d'esprit se traduit d'ailleurs sur le terrain à travers le nombre de plus en plus élevé de victimes dans les rangs des organisations humanitaires et du personnel des Nations Unies<sup>33</sup>. Même le CICR, connu pour sa neutralité et son impartialité, n'y échappe pas comme en témoignent les rapports établis par cette dernière et qui font état d'actes de violence allant jusqu'à la liquidation physique, la prise d'otage et l'usage du personnel comme bouclier humain ainsi que le pillage des biens des convois humanitaires<sup>34</sup>.

Si une telle situation est à l'évidence nuisible à l'action humanitaire, elle l'est aussi, par ricochet, aux efforts de paix et de reconstruction de la paix et de la sécurité dans les zones touchées par des conflits. D'ailleurs même le Conseil de sécurité de l'ONU considère que l'action humanitaire est une partie intégrante de l'action de maintien et de rétablissement de la paix et que l'usage de la force ne suffit plus à lui seul pour endiguer les catastrophes humanitaires et/ou à régler les problèmes de sécurité engendrés par les conflits armés et les situations d'extrême violence.

Afin d'aboutir à ce résultat, le Conseil de sécurité procède en premier lieu à la constatation du refus du droit de passage aux convois humanitaires et le blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire vers les victimes et les populations civiles, ce qui aggrave encore plus la situation humanitaire au point de



constituer une menace à la paix et la sécurité internationales. En deuxième lieu, Il attire l'attention des organisations humanitaires et de leurs personnels, qui, quoiqu'ils soient victimes de violences et d'insécurité, ne doivent pas participer à cette situation par le non respect des principes de l'action humanitaire. D'ailleurs, le Conseil de sécurité n'hésite pas à les rappeler à l'ordre en renvoyant, de manière tacite, aux principes connus du CICR en la matière. En troisième lieu, le Conseil prie les Etats et toutes les parties au conflit, quelque soit leur nature, de s'acquitter de leurs obligations, de respecter et de faire respecter la sécurité du personnel humanitaire en empêchant tout acte pouvant les mettre en péril ainsi que l'action humanitaire. En conclusion, le Conseil énumère les actes de violence perpétrés en les qualifiant de crimes de guerre et que les responsables de tels actes ne doivent pas restés impunis.

Ce même schéma a été suivi par le Conseil de sécurité à plusieurs reprises à l'image du conflit en Somalie par le biais de la résolution 794 (1992), le Timor oriental par les résolutions 1236 (1999) et 1246 (1999) et en Irak par la résolution 1502 (2003). Dans le souci de montrer que l'Assemblée générale de l'ONU est sur la même longueur d'ondes que le Conseil sur cette question, le préambule de *la Convention des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* (1995), signée en son sein, a suivi le même raisonnement et à laquelle renvoie souvent, à son tour, le Conseil de Sécurité en insistant sur l'obligation pour toutes les parties au conflit de respecter les règles et principes que commandent l'action humanitaire.

Une autre preuve de l'extension du champ d'application du droit humanitaire peut se lire dans l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies prise à l'occasion du cinquantenaire des Conventions de Genève en publiant une circulaire sur « *le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* »<sup>35</sup>.

Un autre signe de développement vient renforcer l'interaction entre le DIDH et le DIH à savoir l'intérêt croissant qu'accorde le droit international aux entités non étatiques de part la place qu'elles occupent dans les conflits modernes. A ce sujet l'Institut de droit international s'est penché sur la question en adoptant durant l'année 1999 une résolution sur « *L'application du droit internatio-*

*nal humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part les entités non étatiques* »<sup>36</sup>.

Il en ressort de la simple lecture du préambule de la résolution, la nature juridique de conflits auxquels participent les entités non étatiques ainsi que leurs effets envers les populations civiles, les victimes et la communauté internationale dans son ensemble, et ce, de part l'ampleur des actes pouvant y être commis. La résolution insiste sur la prolifération de ces conflits qui sont de plus en plus motivés par des causes ethniques, religieuses ou raciales<sup>37</sup>. Ces effets néfastes débordent souvent vers les Etats limitrophes créant ainsi un climat d'insécurité et de tension de nature à rendre le conflit encore plus compliqué d'une part, et une façon d'internationaliser un conflit qui est à l'origine interne, d'autre part, permettant ainsi l'intervention étrangère. D'ailleurs, certains n'hésitent pas à les qualifier de « *conflits armés non internationaux- internationalisés* »<sup>38</sup>.

L'Institut rappelle aussi le lien, de plus en plus étroit, entre les deux branches du DIDH et le DIH, la valeur juridique de l'obligation de « *respecter et faire respecter les conventions de Genève en toutes circonstances* »<sup>39</sup>, qu'un grand nombre de règles précédemment applicables aux seuls conflits armés internationaux s'appliquent désormais aux conflits armés internes et que les violations graves du droit international humanitaire commises durant ces conflits constituent des crimes de guerre<sup>40</sup>.

Ce lien sur lequel insiste la résolution s'étend, à vrai dire, vers le Conseil de sécurité de l'ONU à travers l'intérêt croissant qu'accordait ce dernier aux conflits armés auxquels participent les entités non étatiques, car pour le Conseil, le respect du droit international humanitaire est un élément intégral du système de sécurité de l'organisation mondiale.

Quant au fond de la résolution, il ira plus loin dans la démonstration de ce lien entre les deux branches et de ce qu'il induit car, « *Le respect du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme constitue un élément intégral de l'ordre international pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité, y compris dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques* »<sup>41</sup>. Quant au droit applicable à ce genre de conflits selon le libellé de l'article 4, est à notre sens, constitué d'un ensemble de règles et de principes pouvant constituer un « *concentré* » du DIDH et du



DIH. Cet article stipule que : « *Le droit international applicable dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques comprend :*

*l'article 3, commun aux conventions de Genève de 1949 en tant que principes fondamentaux du droit international humanitaire ;*

*le protocole II et toutes autres conventions applicables aux conflits armés non internationaux ;*

*les règles et principes coutumiers du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités et la protection des victimes dans les conflits armés internes ;*

*les principes et les règles du droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme ;*

*les principes et les règles du droit international applicables dans les conflits armés internes relatifs aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, au génocide et à d'autres crimes internationaux ;*

*les principes du droit international tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».*

Dans ce dernier paragraphe la résolution nous renvoie au contenu de la résolution « De Martens » apparue pour la première fois dans le préambule de la convention (II) de La Haye de 1899 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, puis reprises au sein des quatre conventions de Genève et les deux protocoles, et qui demeure toujours valable en droit international humanitaire en prévoyant que les conflits armés auxquels prennent part les entités non étatiques peuvent être néfastes au même titre que les conflits dits classiques.

Par ailleurs, il ne faut toutefois pas perdre de vue le risque que font peser les conflits armés sur la validité et l'application des traités. Si, comme nous l'avons vu, les dispositions du DIH sont de facto applicables en pareils situations, il n'en est pas de même pour les règles du DIDH, particulièrement dans les situations de conflits internes et de violence extrême ou l'Etat garde une marge de manœuvre appréciable quant à leur application.

A cet effet, la Commission du droit international a consacré une partie de son étude sur « *effets des conflits armés sur les traités* »<sup>42</sup> à cette catégorie de conflits où elle n'a pas manqué de rappeler indirectement le lien existant entre les deux branches<sup>43</sup>. La Commission est arrivée à la conclusion selon laquel-



le « *l'application des dispositions sur les droits de l'homme non susceptibles de dérogations en période de conflits armés est un principe bien établi, et l'on s'accorde de plus en plus à considérer que les dispositions non impératives trouvent également application, sauf à dire que l'on ne confondra pas les effets des conflits armés sur les traités relatifs aux droits de l'homme – c'est-à-dire la validité juridique permanente des dispositions conventionnelles proprement dites – et les effets des conflits armés sur le comportement de l'Etat tel qu'il s'apprécie au regard des traités* ».

Même le « *projet d'articles sur Les effets des conflits armés sur les traités* »<sup>44</sup> élaboré en son sein va dans le même sens. Ainsi, nous pouvons lire dans le projet de l'article 5 que « *Dans le cas des traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer, dans leur intégralité ou en partie, durant un conflit armé, la survenance d'un conflit n'empêche pas en elle-même leur application* ».

Dans le but d'être plus explicite au sujet du libellé de cet article, la commission a annexé au projet un court document comportant une « *liste indicative des catégories de traités visés dans le projet de l'article 5* ». Selon la Commission, l'article concerne les cas où, en raison de la matière objet du traité, l'application de celui-ci ou de certaines de ses dispositions n'est pas affectée par le déclenchement d'un conflit armé. La liste des catégories de traités est aussi à titre indicatif. Elle énumère douze catégories dont l'ordre n'implique aucune sorte de priorité<sup>45</sup>. Celles qui retiennent notre attention sont énoncées au paragraphe (a) de l'annexe pour « *les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire* » ainsi que le paragraphe (d) concernant « *les traités pour la protection des droits de l'homme* ». Là aussi, et dans les deux cas, la Commission nous renvoie à la jurisprudence de la Cour internationale de justice pour rappeler la place qu'occupe chacune des deux branches dans l'ordre international et leur interaction dans les conflits dits « *modernes* ».

D'ailleurs, et à titre de rappel, la Commission reviendra dans son commentaire de l'article 2 sur quelques caractéristiques majeures des conflits contemporains. Pour elle, « *Ils ont brouillé la distinction entre conflits armés internationaux et internes. Le nombre de guerres civiles a augmenté et elles sont sta-*

*tistiquement plus fréquentes que les conflits armés internationaux. De plus, nombre de ces « guerres civiles » comprennent des « éléments extérieurs », par exemple l'appui et la participation à divers degrés d'autres Etats, la fourniture d'armes, la mise à disposition d'installations d'entraînement et de fonds, etc.».*

De l'avis de la Commission, les conflits armés internes peuvent affecter l'application des traités autant, si non plus, que les conflits armés internationaux<sup>46</sup> ce qui explique et justifie à la fois le lien étroit qu'elle adopte entre les deux branches du droit international (DIDH/DIH). A ce sujet, il est utile de noter que la Commission avait déjà fait allusion dans son étude faite en 2005 à la stupéfiante prolifération des guerres civiles qui constituent de nos jours la grande majorité des conflits armés dans le monde (Parag. 146) et conclue que les effets des conflits armés internes ne peuvent être circonscrits aux seuls branches du DIH et du DIDH, bien au contraire, ils peuvent produire des effets non négligeables sur toutes sortes de traités du fait qu'il altèrent les circonstances nécessaires à leur exécution dans les pays où ils se déroulent, voire même dans les pays voisins.

Voilà, à notre avis, une longue passerelle jetée à l'autre bout de ce que la Cour Internationale de justice tentait d'affirmer autrement il y a de cela plus d'un demi siècle lorsqu'elle proclamait pour la première fois dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, que les Etats pouvaient être tenus à certaines obligations non seulement en vertu des textes conventionnels, mais du fait de l'existence de « *certaines principes généraux et bien reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre* »<sup>47</sup>.

**Conclusion :**

Il nous apparaît trop tôt pour conclure sur un thème aussi important et controversé que celui abordé par le groupe d'étude de la CDI sur « *la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* », car cela nécessiterait de faire tout le bilan du droit international et son évolution, ce qui n'est pas l'objet de cette contribution.

Ce qu'il faut retenir, par contre, est que le phénomène de la fragmentation du droit international ne doit pas être perçue comme une évolution du droit au sens négatif ; au contraire il doit être vu comme étant un aspect de l'évolution du droit international toujours en formation et en mutation. Ainsi, les Etats qui demeurent toujours les sujets privilégiés du droit international, ne peuvent aller à contre sens de cette dynamique, il leurs reste alors, comme l'avait préconisé le Professeur Martti Koskenniemi lui même, à « *épouser la diversité plus tôt que de la condamner* »<sup>48</sup>. L'exemple mis en valeur dans cette contribution, à savoir l'interaction entre DIH/DIDH, en est une illustration positive.

Néanmoins, et au-delà du lien que l'on peut rechercher ici et là entre les deux branches du droit international général (DIH/DIDH), la violation des règles et principes élémentaires qu'elles énoncent constitue une violation flagrante des buts et principes de la Charte de l'ONU. La Cour Internationale de justice avait déjà établi ce lien dans son avis sur « *les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* » (1970) en déclarant que la politique d'apartheid menée par l'Afrique du Sud constituait « *une violation flagrante des buts et des principes de la Charte...* »<sup>49</sup>. Ce constat est d'autant plus valables pour les situations de troubles et de violences internes que connaissent certains Etats à travers le monde et qui naissent en partie de l'absence de l'Etat de droit (*Rule of law*), conjuguées aux violations graves et systématique des droits et libertés fondamentales de l'homme, sans omettre le recours délibéré à la violence et l'usage de la force de manière illégale.

Etant donné le rôle de la Cour Internationale de justice et de la justice internationale en général en tant que garante de la légalité internationale et des efforts consentis pour l'unité du droit international, le remède serait, comme le préconise bon nombre de juristes internationalistes, dans l'autodiscipline des



juges et leur sagesse à laquelle on doit s'en remettre pour organiser à tout le moins la compatibilité de leurs interprétations respectives du droit international général<sup>50</sup>. C'est aussi l'avis d'une juriste passée aux commandes du Tribunal international du droit de la mer<sup>51</sup>, qui, en voulant minimiser le risque de la fragmentation résultant de la multiplication des conflits de compétence entre les différentes juridictions internationales et en se référant à son collègue président de la Cour International de justice<sup>52</sup>, recommandait que celles-ci « *devront chercher à coordonner leur jurisprudence à l'avenir* »<sup>53</sup>, car cette œuvre participera, sans nul doute, au renforcement de l'unité du droit international, qui semble être une préoccupation par excellence des juges plus que les internationalistes.

Ainsi, l'évolution que connaît le droit international, sous de multiples facettes, nous incite à de mures réflexions au sujet de l'essence même de ce dernier qui ne peut et ne doit être que celui de la coexistence et de la coopération, faute de quoi tout espoir serait perdu. Il y va aussi de son unité menacée d'éclatement et de sa pérennité.

### Notes:

- <sup>1</sup> - Commission du droit international, Cinquante-huitième session, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport d'études établi sous sa forme définitive par le Professeur Martti Koskenniemi. Réf. A/CN.4/L.682 du 13 avril 2006.
- <sup>2</sup> - Voir, Commission du droit international, Cinquante-quatrième session, A/CN.4/L. 628, du 1<sup>er</sup> aout 2002. Parag. 5 et 6.
- <sup>3</sup> - Voir le Parag. 492 du rapport de la CDI déjà cité. Réf. A/CN.4/L.682, du 13 avril 2006.
- <sup>4</sup> - Voir, Parag. 243 du rapport du groupe d'étude de la commission du droit international (2006).
- <sup>5</sup> - « Les techniques de *lex specialis* (...) assurent une boite à outils élémentaire à même de répondre avec souplesse aux problèmes les plus fondamentaux posés par la fragmentation ».
- <sup>6</sup> - Rapport de la Commission, Op. Cit. Parag. 7.
- <sup>7</sup> - Martti Koskenniemi. Rapport préliminaire sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Groupe d'étude sur la fragmentation, Commission du droit international, 2004, p. 01.
- <sup>8</sup> - Cité par, Anne-Charlotte Matineau, La fragmentation du droit international: un renouvellement répété de la pensée ? in ; [http://www.esil-sedi.eu/english/Paris\\_Agora\\_Papers/Martineau.pdf](http://www.esil-sedi.eu/english/Paris_Agora_Papers/Martineau.pdf) , p.01.
- <sup>9</sup> - Voir, Marion Prost, Discours sur le fondement, l'unité et la fragmentation du droit international : A propos d'une utopie paresseuse, R.B.D.I. 2006-2. p.p. 663. 670.
- <sup>10</sup> - Le rapport définit les types de référence à la *lex specialis* qui sont au nombre de deux : 1) la *lex specialis* en tant qu'application ou développement de la règle générale. 2) La *lex specialis* en tant qu'exception à la règle générale. Voir, Rapport de la commission (2006), Parag. 98 à 107.
- <sup>11</sup> - Voir. Recueil de la C.I.J. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8-7-1996, Parag. 25.
- <sup>12</sup> - CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, « Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : similitudes et différences, février 2003, p. 01, in, <http://www.icrc.org>.
- <sup>13</sup> - rappelons que les principaux traités du DIH applicables en périodes de conflits armés sont : Les quatre conventions de Genève du 12-8-1949 et les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977.

- 14 - Pour plus de détails sur ces différentes théories, voir, Amna Guellali, *Lex specialis*, droit international humanitaire et droits de l'homme : leur interaction dans les nouveaux conflits armés, R.G.D.I.P. Tome 111, 2007/3, p.p. 539. 542.
- 15 - La conférence internationale sur les droits de l'homme, organisée par les Nations Unies à Téhéran, 22 avril-13 mai 1968. Elle s'est soldée par l'adoption de deux résolutions ayant un même intitulé : « Le respect des droits de l'homme en période de conflits armés ».
- 16 - Cité par, Amna Guellali, Op. Cit. p. 550.
- 17 - Voir à ce sujet la remarquable contribution de, Fanny Martin, Le droit international humanitaire devant les organes de contrôle des droits de l'homme, Droits fondamentaux, N° 1, juillet-décembre 2001, in ; [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org), p.p.119-148.
- 18 - Pour plus de détails, voir, CICR, Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Op. Cit. p. 22 et 23. Voir aussi, dans le même document, l'Annexe 3 « Améliorer le respect du droit international humanitaire » séminaires des experts du CICR, p. 48 et 49. Et p.p. 63.67.
- 19 - Cité par, Paul Tavernier, Réflexions sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire, conformément aux conventions de Genève et aux protocoles additionnels, Actualité et droit international, Avril 2000, <http://www.ridi.org/adi> , p. 01.
- 20 - Marco Sassoli, Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport au droit humanitaire ? Texte publié dans : AUER, FLUCKIGER, HOTTELIER (eds), Les droits de l'homme et la constitution, Etudes en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni, Genève, 2007, p.p. 375. 395.
- 21 - Voir Parag. 103 du rapport de la CDI (2006).
- 22 - Recueil de la C.I.J, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,... Parag. 25.
- 23 - Voir, Parag. 104 du rapport de la CDI. (2006).
- 24 - Recueil de la C.I.J. Affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Avis consultatif du 9-7-2004. Parag. 106.
- 25 - Voir, Amna Guellali, Op. Cit. p. 546.
- 26 - Voir, Recueil de la C.I.J. Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), Arrêt du 19-12-2005, Parag. 220.
- 27 - Henry Dunant, Un souvenir de Solferino, Comité International de la Croix Rouge, Genève, 1990, p. 127.
- 28 - CICR, XXVIII Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2-6 décembre 2003, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits



- armés contemporains », in, <http://www.icrc.org> . Voir p.p. 5-18.
- 29 - Op. Cit. p.6.
- 30 - Voir l'alinéa 1/d de l'article 4 des nouveaux statuts du CICR adoptés le 24-6-1998. in : <http://www.icrc.org>
- 31 - Conformément aux nouveaux statuts du CICR adoptés lors de sa séance du 24 juin 1998, les principes du CICR sont : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. (Article 4/1/a). in, <http://www.icrc.org>
- 32 - Voir par exemple, Rapport du CICR sur « Respect et protection du personnel d'organisations humanitaires ». Document préparatoire du Comité international de la Croix Rouge pour la 1<sup>ère</sup> réunion périodique sur le droit international humanitaire, Genève, 19- 23 janvier 1998, p.p. 01- 21. in : <http://www.icrc.org>
- 33 - Comme par exemple l'attentat meurtrier contre le siège des Nations Unies à Bagdad en aout 2003. Voir le Centre de nouvelles de l'ONU, Le Conseil de sécurité résolu à assurer la protection du personnel humanitaire, 26-8-2003, in, <http://www.un.org>, p .p. 01. 03.
- 34 - Voir à ce sujet, Document spécial du CICR, rapport sur « respect et protection du personnel d'organisations humanitaires » en date du 19-01-1998, p.p. 01. 21, in ; <http://www.icrc.org>
- 35 - Circulaire du 6-8-1999. Réf. ST/SGB/1999/13. in, <http://www.un.org/french/new-links/1999-13.pdf>
- 36 - Institut de droit international, Résolution de la Session de Berlin (1999) sur « L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part les entités non étatiques ». <http://www.idi.org/nl>
- 37 - Voir. Parag. 3 et 5 du préambule de la résolution.
- 38- Voir, Hans Peter Gasser, Le droit international humanitaire, Institut Henry Dunant, Haupt, Suisse, 1993, p.83.
- 39 - Obligation stipulée à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et selon laquelle : « Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».
- 40 - Voir. Parag. 6, 7 , 9 et 12 de la résolution de l'I.D.I.
- 41 - Voir. Art. 3 de la résolution.
- 42 - Commission du droit international. Cinquante-septième session, étude sur « les effets des conflits armés sur les traités », du 1<sup>er</sup> février 2005. Réf. A/CN.4/550. Voir, Parag.145 à 149.
- 43 - Op. Cit. Parag. 34.
- 44 - Voir le projet d'articles ainsi que les commentaires article par article, in, Rapport de la

Commission du droit international, soixantième session, Supplément N° 10. Réf. A/63/10 (2008).

45 - Voir le Parag. 4 et 7 du commentaire de l'article 5. Op. Cit. p. 104 et 105.

46 - Voir Parag. 8 du commentaire de l'article 2, p. 100.

47 - Cité par, Gilbert Guillaume, Op. Cit. p. 4.

48 - Martti Koskenniemi, déclaration au nom des pays nordiques lors des débats de la CDI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, 2000.

49 - Cité par, Gilbert Guillaume, Op. Cit. p.4.

50 - Gilbert Guillaume, Op. Cit. p. 6.

51 - Il s'agit du juge Rudiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer dans sa communication présentée devant la Commission du droit international, Genève, 31-7-2008. p.p. 01-10

52 - Mme Le président Rosalyn Higgins dans son discours devant l'association de droit international en 2006, avait lancé un appel à l'endroit des juges pour qu'ils lisent les arrêts prononcés par les uns et les autres (...) respectent les travaux judiciaires des uns et des autres... s'efforcent de préserver l'unité ... à moins que les circonstances ne les en empêchent véritablement ». Cité par, Rudiger Wolfrum, Op. Cit. p. 4.

53 - Rudiger Wolfrum, Op. Cit. p. 4.

